

Strasbourg, le 26 septembre 2012

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

s/c de Madame la Directrice académique des services  
de l'Education nationale du Haut-Rhin  
Monsieur Directeur académique des services de  
l'Education nationale du Bas-Rhin



**Rectorat**  
**POLE PEDAGOGIQUE**  
**INSPECTION PEDAGOGIQUE**  
**REGIONALE**

Affaire suivie par  
les IA-IPR EPS  
Téléphone

03 88 23 38 59/71/3525

Fax

03 88 23 39 63

Mél.

Ce.ipr

@ac-strasbourg.fr

Réf: 12\_13/0\_EPS/SSS/COUR001 Circul  
générale rect vers étab pour SSS

Adresse des bureaux  
27 boulevard Poincaré  
67000 Strasbourg

Adresse postale  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

**Objet : Sections sportives scolaires (SSS) ; circulaire rectorale.**

**Réf : Circulaire MEN n° 2011-099 du 29 septembre 2011 (BO n° 38 du 20-10-2011).**

La présente circulaire rectorale a pour but de définir la politique académique en matière d'ouverture, de fonctionnement, de reconduction et de fermeture des Sections sportives scolaires (SSS) à compter de la rentrée de septembre 2013.

Elle annule et remplace la circulaire du 7 octobre 2002 (SSS 1 et SSS 2) et son avenant du 24 septembre 2007 (SSS 3).

Elle annule :

- l'ensemble des dispositions concernant les SSS figurant dans la « convention cadre relative au dispositif d'accueil des sportifs relevant des filières d'accès au sport de haut niveau dans les établissements scolaires » du 28 septembre 2007, signée conjointement par le Recteur et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Alsace.
- Les « dispositions communes d'accession aux filières du sport de haut niveau » du 28 septembre 2007, signée conjointement par le Recteur et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Alsace.

Dans le respect de la circulaire nationale citée en référence, elle décline et précise certaines spécificités académiques.

### **La SSS, volet du projet d'établissement**

La circulaire nationale explicite notamment que la SSS « constitue l'un des volets du projet d'établissement » et que le projet de la SSS est articulé aux autres projets d'EPS et d'AS.

Au niveau académique, dans un souci de bon fonctionnement des SSS, mais aussi de répartition de l'offre de formation sur le territoire, il convient de veiller particulièrement aux éléments suivants :

- le rôle des enseignants d'EPS,
- le partenariat Education nationale/monde fédéral en matière de formation, d'aide et de soutien aux enseignants d'EPS,
- la mesure de la plus-value scolaire apportée par la SSS,



- la personnalisation du parcours des élèves, dans la limite des structures existantes (tant en matière de lutte contre le décrochage scolaire que de mise en place de parcours d'excellence),
- le lien avec la nature des publics accueillis,
- la répartition selon les genres, l'équilibre entre les activités sportives, le nombre de SSS par établissement, la couverture du territoire académique,
- la problématique d'attractivité de certains établissements scolaires.

Au regard du nombre et de la diversité des critères retenus, la décision d'ouverture, de reconduction ou de fermeture reviendra au recteur, après consultation du groupe de pilotage académique.

### **Les catégories de SSS**

Il convient au plan académique de distinguer deux catégories de SSS, principalement selon la nature du partenariat, la zone géographique de recrutement des élèves et la qualité des animateurs qui encadrent les sections sportives scolaires.

#### **Les SSS de catégorie A (ex SSS 1 et SSS 2)**

Le partenariat est assuré par une structure fédérale territoriale ou un club local. Dans le cas où il s'agit d'un club local, le partenariat doit être autorisé par la ligue d'Alsace dans le cadre de sa politique sportive régionale.

La zone géographique de recrutement des élèves est fixée dans le cadre de la politique académique. Le périmètre de cette zone intégrera, le cas échéant, les logiques partenariales qui sous-tendent le projet. Il convient de distinguer :

- le secteur de recrutement de l'établissement,
- le secteur élargi qui fera l'objet d'une définition précise liée au projet (élargissement à un autre secteur scolaire, à un district...),
- le département ou l'académie, pour certaines activités peu représentées en SSS dans l'académie.

L'encadrement est assuré, si possible, au minimum pour 1h30 par un enseignant d'EPS, quelle que soit la source de rémunération. Cette disposition garantit fortement le caractère scolaire de la SSS, élément fondamental pour juger de l'opportunité d'ouvrir, de reconduire ou de fermer le dispositif. Le complément est assuré, le cas échéant, par un intervenant issu du monde fédéral, titulaire d'un brevet d'état.

#### **Les SSS de catégorie B (ex SSS 3)**

La SSS de catégorie B constitue un dispositif utile pour tous les sportifs de très bon niveau sur qui pèsent des charges scolaire et sportive et, parfois des contraintes de déplacement très importantes, requises au niveau sportif régional, voire départemental. Il existe une SSS de catégorie B au maximum par cycle d'enseignement (collège/lycée), par activité et par département. Selon les activités, et si cela se justifie, le genre peut constituer un critère complémentaire pour instituer une SSS de catégorie B.

Le partenariat est assuré par une structure fédérale territoriale (ligue ou comité départemental). A l'échelle académique, l'ouverture et le suivi de la SSS de catégorie B relève de la compétence conjointe du Recteur et du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui, notamment, contribue à la qualité du suivi médical.

La zone géographique est le département ou l'académie.

L'encadrement peut être en totalité assuré par un cadre fédéral titulaire d'un brevet d'état.

### **L'affectation des élèves**

Pour les deux types de SSS, l'affectation des élèves est réalisée en fonction de la zone de recrutement géographique définie par le recteur. Elle relève de la compétence des autorités académiques.

### **Les moyens**

Dans le cadre de la politique académique, la coordination de la section sportive scolaire est accompagnée, selon les effectifs, à hauteur de 18 HSE maximum.

Les moyens pour l'encadrement sont apportés par l'établissement et/ou ses partenaires. Dans le cadre du dialogue de gestion entre l'autorité académique et le chef d'établissement, certaines SSS de catégorie A peuvent être accompagnées sur projets spécifiques ou en raison d'un contexte particulier.



Armande Le Pellec Muller